



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Soixante-quatrième session**  
**Supplément n° 33**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-quatrième session  
Supplément n° 33

**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle  
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2009



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1
II. Recommandations et décisions du Comité spécial . . . . .	4
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	5
A. Examen du nouveau document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » . . . . .	5
B. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions . . . . .	6
C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions . . . . .	7
D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par Cuba à la présente session du Comité spécial et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » . . . . .	8
E. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	12
F. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie . . . . .	13
IV. Règlement pacifique des différends . . . . .	14
V. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i> . . . . .	15
VI. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets . . . . .	17
A. Méthodes de travail du Comité spécial . . . . .	17
B. Définition de nouveaux sujets . . . . .	17
Annexe . . . . .	19



## Chapitre I

### Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 63/127 de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 17 au 25 février 2009.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu deux séances : la 255<sup>e</sup>, le 17 février, et la 256<sup>e</sup>, le 25 février. Le Groupe de travail plénier, créé à la 255<sup>e</sup> séance plénière, a tenu quatre séances : les 17, 18, 20 et 25 février. Des consultations officieuses ont été également tenues les 17, 18, 19, 20 et 23 février.

4. Au nom du Secrétaire général, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, M. Peter Taksøe-Jensen.

5. À sa 255<sup>e</sup> séance, le 17 février, le Comité spécial, compte tenu de l'accord auquel il était parvenu à sa session de 1981<sup>1</sup> concernant l'élection du Bureau et des résultats des consultations qu'il avait tenues avec ses États Membres avant la session, le 30 janvier, a élu son bureau, composé comme suit :

*Président :*

Emmanuel Bichet (Suisse)

*Vice-Présidents :*

Marcelo Böhlke (Brésil)

Ara Margarian (Arménie)

*Rapporteur :*

Kautu Moeletsi (Lesotho)

6. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

7. La Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a fait office de secrétaire du Comité spécial. Le Directeur adjoint de la Division a rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité et de secrétaire du Groupe de travail plénier. Les services fonctionnels du Comité et du Groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

8. À sa 255<sup>e</sup> séance, le 17 février, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 33* (A/36/33), par. 7.

4. Organisation des travaux.
  5. Examen des questions visées dans la résolution 63/127 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008 conformément au mandat confié au Comité spécial dans ladite résolution.
  6. Adoption du rapport.
9. Des déclarations générales ont été formulées sur tous les points ou plusieurs d'entre eux lors de la 255<sup>e</sup> séance et, dans certains cas, avant que le Groupe de travail n'examine chacun de ces points. Les sections pertinentes du présent rapport en donnent la teneur.
10. Au titre de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui figurait en annexe du rapport de 2008 du Comité<sup>2</sup>; de tous les rapports correspondants du Secrétaire général<sup>3</sup>, dont le dernier en date, intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »<sup>4</sup>, et le rapport de 1998 sur la question, qui comprend un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts convoquée conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale<sup>5</sup>; d'un document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2002 dans lequel sont réaffirmés certains principes relatifs aux sanctions<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 33* (A/63/33), par. 20. La Fédération de Russie a présenté en 1998 un document de travail intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives » (A/AC.182/L.100; voir A/53/33, par. 45) et en 2000 une version révisée dudit document (A/AC.182/L.100/Rev.1; voir A/55/33, par. 52). À la session de 2002 du Comité spécial, un additif intitulé « Liste des propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulés en première lecture » a été présenté (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1; voir A/57/33, par. 54), et d'autres versions révisées du document l'ont été aux sessions de 2003 (A/AC.182/L.114; voir A/58/33, par. 39) et de 2004 (A/AC.182/L.114/Rev.1; voir A/59/33, par. 32). Également à la session de 2004, à l'issue de consultations officieuses, la Fédération de Russie a présenté une autre version révisée devant être examinée à la session de 2005 du Comité spécial (*ibid.*, par. 70). À la session de 2007, la Fédération de Russie a présenté une nouvelle version révisée de son document de travail intitulée « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies » (A/AC.182/L.114/Rev.2; voir A/62/33, par. 23). La Fédération de Russie a présenté, à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, un document de travail révisé intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par les Nations Unies » (A/C.6/62/L.6).

<sup>3</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304 et A/62/206 et Corr.1.

<sup>4</sup> A/63/224.

<sup>5</sup> A/53/312.

<sup>6</sup> A/AC.182/L.110/Rev.1; voir A/57/33, par. 89. Le document de travail était une version révisée de la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 du Comité spécial (A/AC.182/L.110 et Corr.1; voir A/56/33, par. 116).

11. Toujours à propos de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'une nouvelle version révisée du document de travail<sup>7</sup> présenté par la délégation cubaine, le 18 février, à la même séance du Groupe de travail plénier, portant sur la proposition que cette délégation avait présentée à la session de 1997, s'intitulant « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »<sup>8</sup>; des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>9</sup>; d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005, contenant une version révisée d'un projet de résolution de l'Assemblée générale<sup>10</sup>.

12. À sa 256<sup>e</sup> séance, le 25 février 2009, le Comité spécial a adopté le rapport de sa session de 2009.

---

<sup>7</sup> A/AC.182/L.93/Rev.1.

<sup>8</sup> A/AC.182/L.93; voir A/52/33 et Corr.1, par. 59. Un additif à cette proposition a été présenté à la session de 1998 (A/AC.182/L.93/Add.1; voir A/53/33, par. 84).

<sup>9</sup> A/AC.182/L.99; voir A/53/33, par. 98.

<sup>10</sup> Voir A/60/33, par. 56. À la session de 1999, le Bélarus et la Fédération de Russie ont soumis un document de travail contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104), dans lequel il était recommandé qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par les États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. À la même session, à l'issue des débats, les auteurs ont soumis une version révisée du projet de résolution à examiner ultérieurement (A/AC.182/L.104/Rev.1; voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2; voir A/56/33, par. 178).

## Chapitre II

### Recommandations et décisions du Comité spécial

13. Le Comité spécial soumet ce qui suit à l'Assemblée générale :

a) S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, les recommandations figurant aux paragraphes 20 et 42 ci-après, ainsi que la recommandation figurant au paragraphe 38 de son rapport de 2006<sup>11</sup>;

b) S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, la recommandation figurant au paragraphe 49 ci-après.

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 33 (A/61/33).

## Chapitre III

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### A. Examen du nouveau document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »

14. Durant le débat général qui a eu lieu à la 255<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 17 février 2009, il a été fait référence au nouveau document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et intitulé « Normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », reproduit à l'annexe du rapport du Comité spécial pour 2008 (voir la note 2 plus haut). Ce document a également été examiné lors de la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier tenue le même jour.

15. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que divers aspects des sanctions, y compris leurs avantages et inconvénients ainsi que leurs modalités d'application, étaient en train d'être évalués au sein de différentes instances afin, notamment, d'accroître la transparence des régimes de sanctions et d'assurer la prise en compte des droits de l'homme. Notant que des résultats non négligeables avaient déjà été obtenus dans ce domaine, la délégation a souligné que l'Assemblée générale pouvait elle aussi, dans le cadre des prérogatives que lui attribuait la Charte des Nations Unies, contribuer pour une part importante à l'élaboration de recommandations concrètes visant à rendre les sanctions plus efficaces, à assurer le suivi de leur application et à atténuer leurs effets négatifs.

16. La délégation de la Fédération de Russie a en outre souligné que le nouveau texte révisé tenait compte des observations et suggestions formulées par toutes les délégations concernées et avait été largement approuvé par le Comité spécial. Il restait peu de questions à régler quant au nouveau texte issu de l'examen, paragraphe par paragraphe, effectué lors de la session de 2008 du Comité spécial et dont ce dernier pourrait recommander l'annexion à une résolution de l'Assemblée générale lors de sa session en cours. La délégation de la Fédération de Russie a aussi annoncé qu'elle comptait mener des consultations officieuses sur le document de travail révisé et tenir compte de toutes les propositions concrètes que d'autres délégations pourraient formuler au sujet de ce texte.

17. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à un examen plus approfondi de la proposition par le Comité et ont encouragé ce dernier à conclure ses débats sur la question. Certaines délégations ont insisté sur le fait que les sanctions devaient être adoptées et appliquées conformément aux dispositions de la Charte et du droit international, être clairement définies et imposées uniquement après que tous les autres moyens de règlement pacifique ont été épuisés et leurs effets étudiés à fond. Ces sanctions ne devraient pas être appliquées « préventivement » dans des cas de simple violation du droit ou de normes internationales et n'être imposées qu'en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales ou d'agression. Il a été réaffirmé que les sanctions, lorsqu'elles étaient ciblées, avaient l'avantage d'entraîner des conséquences moins lourdes pour les populations civiles. Ces sanctions devaient être assorties d'échéances précises,

faire l'objet d'examen périodiques et être levées dès qu'elles auraient rempli leurs objectifs. On a aussi réaffirmé qu'il fallait que la Commission du droit international examine la question des conséquences juridiques des sanctions illégales imposées par le Conseil de sécurité, au titre du point relatif à la responsabilité des organisations internationales. L'imposition unilatérale de sanctions en violation du droit international et du droit au développement a été jugée préoccupante. La nécessité d'améliorer les régimes de sanctions a également été soulignée. Il a été fait observer que le rôle de l'Assemblée générale en matière de sanctions devait être renforcé.

18. À la 255<sup>e</sup> séance, tout en exprimant l'espoir que de nouveaux progrès pourraient être accomplis lors de la session en cours du Comité, d'autres délégations ont souligné qu'il restait quelques questions importantes à examiner au titre du point considéré.

19. Il a été réaffirmé que le Conseil de sécurité avait traité efficacement les préoccupations qui avaient motivé, entre autres, le document de travail, en particulier par l'application de sanctions ciblées, et que le Comité spécial devait éviter d'engager des travaux susceptibles de faire double emploi avec ceux que d'autres organes de l'Organisation auraient consacrés à ces questions.

20. Le Comité spécial a poursuivi, au cours de consultations intensives, ses travaux concernant le document de travail intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » figurant en annexe au présent rapport et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

## **B. Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions<sup>12</sup>**

21. Le Comité spécial a examiné la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 255<sup>e</sup> séance, le 17 février 2009, ainsi qu'aux 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances du Groupe de travail plénier, qui se sont tenues respectivement les 17 et 18 février 2009.

22. À sa 2<sup>e</sup> séance le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales sur l'information visée au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur cette question (A/63/224), conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 63/127. Le texte de ces déclarations a été distribué.

23. Plusieurs délégations ont réaffirmé que des sanctions appliquées selon les dispositions prévues par la Charte étaient un instrument important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et devaient être conçues avec soin pour réduire au maximum toutes les conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir sur la population civile et des États tiers. Elles se sont félicitées en particulier de ce que le Conseil de sécurité continuait d'appliquer des

---

<sup>12</sup> On trouvera également des observations générales au sujet des sanctions à la section A plus haut.

sanctions ciblées, ce qui préservait l'efficacité des sanctions tout en limitant autant que possible leurs conséquences indésirables.

24. Plusieurs délégations ont rappelé les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions. Elles ont également pris note des travaux réalisés par le Groupe de travail officieux informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions. La nécessité de respecter strictement les dispositions de l'Article 50 de la Charte a été soulignée, mais on a fait observer que l'Article 50, qui prévoyait un mécanisme permettant d'examiner les effets de sanctions, ne faisait pas obligation au Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes à cet égard.

25. Des délégations ont estimé que le Conseil de sécurité s'était attaqué avec efficacité à la question des effets de sanctions et que les méthodes plus précises qu'appliquaient désormais le Conseil de sécurité et ses comités afin de cibler et de calibrer les sanctions permettaient de plus en plus souvent de réduire les effets indésirables. Étant donné qu'aucun État Membre ne s'est adressé à un Comité des sanctions en raison de difficultés économiques particulières que lui aurait causées l'application de sanctions depuis 2003, plusieurs délégations ont déclaré que le Comité spécial devait prendre acte de ces résultats positifs, éviter de refaire le travail déjà accompli et conclure l'examen de la question.

26. D'autres délégations ont estimé que le Comité spécial devait continuer d'accorder, dans les meilleurs délais, une attention particulière à la question de l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions. Même les sanctions ciblées pouvaient avoir un impact considérable sur des États tiers. Il paraissait donc nécessaire de prévoir des mécanismes d'évaluation et d'autres mesures concrètes. Il a été demandé que l'on crée un mécanisme d'application immédiate pour l'assistance à des États tiers touchés par l'application des sanctions, que l'on mette en place une méthode pour évaluer l'impact de sanctions sur ces États et que l'on étudie des mesures de nature à aider les États touchés. Ces travaux, qui seraient menés par le Comité spécial ou par un groupe de travail de la Sixième Commission, pourraient s'appuyer sur les conclusions du Groupe spécial d'experts réuni en juin 1998 (voir A/53/312).

27. La nécessité de créer un fond qui servirait expressément à réduire au maximum les pertes résultant de l'application de sanctions a été contestée, d'autant que le Conseil de sécurité avait pris des dispositions pour éliminer les difficultés économiques qui en résultent. On a estimé que ces coûts pourraient être pris en charge dans le cadre de mécanismes appropriés, tels que les institutions financières internationales. D'autres délégations étaient d'avis, qu'en pareils cas, on devrait envisager sérieusement de faire appel à des fonds spéciaux ou à une assistance multilatérale.

### **C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions**

28. Le document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application des sanctions

(A/AC.182/L.110/Rev.1), qui figure dans le rapport de 2002 du Comité spécial<sup>13</sup> a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 255<sup>e</sup> séance du Comité, le 17 février 2009, ainsi qu'à la 1<sup>re</sup> séance du Groupe de travail plénier, qui s'est tenue le 17 février 2009.

29. Certaines délégations ont appuyé les principaux points énoncés dans la proposition, notamment la disposition concernant l'éventuelle indemnisation de l'État visé ou des États tiers pour les dommages causés par des sanctions illégitimes. D'autres délégations ont cependant émis des doutes quant à la pertinence de cette proposition, compte tenu de l'action engagée à propos d'une proposition de la Fédération de Russie relative à une question du même ordre.

30. La délégation libyenne a demandé que la proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial et qu'elle soit transmise à la Sixième Commission.

#### **D. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail soumis par Cuba à la présente session du Comité spécial et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace »**

31. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » au cours du débat général de sa 255<sup>e</sup> séance, le 17 février 2009, et au cours de la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 18 février 2009.

32. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le représentant de Cuba a présenté une nouvelle version révisée du document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Rev.1)<sup>14</sup>, dont le texte est le suivant :

«Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait, conformément au mandat qui lui est conféré dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, participer directement au processus de restructuration en cours au sein de l'Organisation, eu égard à la nécessité de plus en plus largement reconnue de réformer radicalement les principaux organes de l'Organisation.

La nécessité d'assurer le délicat équilibre prévu par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité de réformer le Conseil de sécurité pour qu'il fonctionne de manière plus représentative, plus transparente et plus démocratique, imposent au Comité spécial des tâches précises dans l'accomplissement de son mandat.

Ces tâches s'imposent de plus en plus avec davantage de vigueur compte tenu de la persistance des tensions internationales qui mettent en danger la

<sup>13</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 33* (A/57/33), par. 89.

<sup>14</sup> Pour les précédents documents de travail présentés par la délégation cubaine sur ce sujet, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 33* (A/52/33), par. 59, et *cinquante-troisième session, Supplément n° 33* (A/53/33), par. 84.

paix et la sécurité internationales, de la nécessité d'une pleine application, eu égard au caractère universel de l'Organisation, des principes de l'égalité souveraine des États et d'une représentation géographique équitable, de l'augmentation du nombre de Membres de l'Organisation, et du fait que l'Organisation des Nations Unies a encore quelque chose à offrir aux États Membres.

La volonté politique manifestée par les États Membres pour se conformer aux textes et traités adoptés au sein de l'Organisation constituerait également le fondement solide et incontournable d'une paix véritable et durable.

C'est ainsi qu'il importe que le Comité spécial participe activement aux efforts entrepris dans les différents groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale, en procédant à l'analyse, dans une perspective juridique, des principales questions soulevées par le processus de réforme, dont :

Le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par conséquent, le Comité spécial devrait :

a) Réaliser une analyse juridique sur l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier de ses Articles, 10, 11, 12, 13 et 14 consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale;

b) Se pencher, à la lumière du processus de réforme, sur la validité actuelle de l'exception générale prévue au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte pour les recommandations que pourrait faire l'Assemblée générale à propos de différends dont le Conseil de sécurité serait saisi, en vertu des fonctions dont elle est investie conformément à la Charte, ainsi que sur les implications de ce processus pour les Articles 10, 11, 13 et 14;

Comme l'a montré la récente reprise de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale examine des sujets non pour faire de l'obstruction, mais pour appuyer les efforts du Conseil de sécurité. Il ne s'agirait pas de retirer au Conseil son rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais de lui prêter main-forte dans l'exercice de ses fonctions.

Nombreux sont les exemples qui pourraient démontrer que l'Assemblée générale a des pouvoirs étendus et un vaste domaine de compétence et que nombre de ses pouvoirs étendus n'ont jamais été utilisés ni exercés dans toute leur plénitude.

L'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à "discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte".

La Charte ne confère à aucun autre organe un tel pouvoir et l'Assemblée générale devrait donc l'exercer activement.

Au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, il est stipulé que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation dont s'occupe le Conseil de sécurité.

Cette disposition n'empêche pas l'Assemblée générale de débattre toute question, tout différend ou toute situation que le Conseil de sécurité examine, pas plus qu'elle n'exclut la possibilité pour la majorité des États Membres d'exprimer leur point de vue sur les questions dont est saisi le Conseil.

Le paragraphe 2 de l'Article 11 dispose que "l'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité [...]".

L'Assemblée générale pourra discuter la question mais ne pourra faire de recommandations que si le Conseil de sécurité n'est pas en train de remplir ses fonctions à l'égard du différend ou de la situation en question.

Les Articles 13 et 14 indiquent les fins visées par les recommandations que pourra faire l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité devra agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, au premier rang desquels figure le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, il doit prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer toute autre rupture de la paix.

Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de la responsabilité principale que lui confère l'Article 24 de la Charte, et tous ses membres permanents doivent s'efforcer de réaliser l'unanimité parmi eux en vue de prendre des mesures au cas où une situation menace la paix et la sécurité internationales.

Si les Membres de l'Organisation jugent ou considèrent que cet organe n'est pas disposé à agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation, un tel avis peut permettre de pallier à la restriction imposée au paragraphe 1 de l'Article 12, et de faire en sorte que les décisions du Conseil de sécurité correspondent vraiment à la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation.

Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre.

Le Comité spécial de la Charte devrait jouer un rôle plus actif, d'un point de vue juridique, dans les questions litigieuses comme la précédente, où les Membres de l'Organisation pourraient contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Comité spécial de la Charte et du raffermissement du rôle de l'Organisation pourrait soit réaliser lui-même l'étude proposée plus haut, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour la mener à bien.

Quelques recommandations que pourrait analyser le Comité spécial de la Charte :

Bien qu'elle ne fasse pas de recommandations sur un sujet qui est en cours d'examen par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale peut examiner toute question, tout différend ou toute situation qui est à l'ordre du jour du Conseil;

Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre<sup>15</sup>;

Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet;

Pareille session extraordinaire d'urgence pourra être convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation;

Le Comité de la Charte pourrait contribuer à éclaircir le sens du membre de phrase figurant au paragraphe 1 de l'Article 12 : "remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation, les fonctions [...]"<sup>16</sup>. »

33. L'auteur a fait observer que les questions abordées dans le document de travail étaient particulièrement d'actualité compte tenu des tensions qui continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales. Il a estimé que le Comité spécial devrait continuer d'examiner, d'un point de vue juridique, des mesures visant à

<sup>15</sup> La résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », adoptée par l'Assemblée générale en 1950, dispose que : « Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet ».

<sup>16</sup> Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1637<sup>e</sup> séance de la Troisième Commission, le 12 décembre 1988 : « À l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, il est dit que l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. L'Article 12 dispose que, tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Mais l'Assemblée a interprété le terme "remplit" comme signifiant "remplit en ce moment"; de cette façon elle a été amenée à faire des recommandations sur d'autres questions dont le Conseil de sécurité était également saisi. »

revitaliser l'Assemblée générale afin de lui permettre d'exercer pleinement ses pouvoirs, y compris dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. Ce document de travail, qui cherchait à analyser les responsabilités de l'Assemblée générale et de l'Organisation en vue de raffermir leur rôle dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'est notamment attardé sur les pouvoirs conférés à l'Assemblée générale en vertu des Articles 10, 11, 13 et 14 de la Charte des Nations Unies.

35. Se référant également à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950 (« L'union pour le maintien de la paix »), l'auteur a souligné que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité aux termes de l'Article 24 de la Charte n'était pas exclusive. À cet égard, il faudrait engager une étude d'ordre juridique afin de définir les critères essentiels qui pourraient guider l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, en particulier sur les questions traitées par le Conseil de sécurité. Il faudrait également étudier le bien-fondé actuel des restrictions imposées à l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, concernant le pouvoir de faire des recommandations sur un différend ou une situation dont s'occupe le Conseil de sécurité.

36. L'auteur a invité les délégations à examiner la nouvelle version révisée du document de travail et proposé que le Comité spécial reconnaisse qu'il importait que les Nations Unies envisagent des mesures visant à revitaliser l'Assemblée générale afin de lui permettre d'exercer pleinement et efficacement les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

#### **E. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

37. La proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>17</sup> a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu le 17 février 2009, ainsi qu'à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, qui s'est tenue le 18 février 2009.

38. La délégation libyenne a demandé que la proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial et qu'elle soit transmise à la Sixième Commission.

---

<sup>17</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 33 (A/53/33), par. 98.*

## **F. Examen du document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie**

39. À la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 18 février 2009, le représentant du Bélarus, en sa qualité de coauteur de la proposition, s'est référé au document de travail révisé soumis par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 du Comité spécial<sup>18</sup>, dans lequel il était recommandé, notamment, qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice quant aux conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense. Le coauteur a souligné que la proposition ne visait pas à susciter d'antagonisme mais avait pour objectif d'harmoniser l'interprétation et l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies définissant les conditions du recours à la force dans le but de mettre fin à des actes d'agression et de rétablir la paix et la sécurité internationales.

40. Le coauteur a également fait observer que dans le cadre du Comité spécial et de la Sixième Commission, de nombreuses délégations s'étaient déclarées favorables à la présentation d'une demande d'avis consultatif à ce sujet à la Cour internationale de Justice. D'après le coauteur, l'élaboration d'un tel avis consultatif par la Cour nécessitera une évaluation juridique de normes internationales relatives au recours à la force qui pourrait avoir pour effet de révéler des lacunes ou des contradictions dans ce domaine qui pourraient par la suite être examinées par le Comité spécial.

41. Le coauteur de la proposition a en outre souligné l'importance des avis consultatifs de la Cour pour la codification et le développement progressif du droit international.

42. À sa 256<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a décidé de maintenir la proposition à son ordre du jour.

---

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 33* (A/60/33), par. 56.

## Chapitre IV

### Règlement pacifique des différends

43. Le Comité spécial a examiné le point intitulé « Règlement pacifique des différends » au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 255<sup>e</sup> séance, le 17 février 2009, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

44. Au cours de l'échange de vues général, les délégations ont réaffirmé que le règlement pacifique des différends était à la fois un des principes fondamentaux du droit international énoncé dans la Charte des Nations Unies et l'instrument le plus utile et efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si d'aucuns se sont inquiétés du rôle du Conseil de sécurité face au recours unilatéral à la force sous couvert de légitime défense, les États ont à nouveau été placés devant l'obligation qui leur est faite, et qui avait été rappelée dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>19</sup>, de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Le rôle joué par la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends interétatiques a lui aussi été souligné avec insistance.

---

<sup>19</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

## Chapitre V

### ***Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité***

45. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu à la 255<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 17 février 2009, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février, les délégations se sont félicitées des efforts entrepris par le Secrétariat pour résorber le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. À cet égard, elles ont accueilli avec satisfaction le renforcement de la coopération avec des établissements universitaires, ainsi que les progrès réalisés pour rendre ces publications, y compris des versions préliminaires, accessibles sur l'Internet. Certaines délégations ont rappelé l'utilité des deux répertoires en tant qu'outils de recherche pour la communauté internationale, en particulier la communauté diplomatique et les universités, et leur importance pour préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation. La situation financière a été jugée regrettable et, dans cette perspective, certaines délégations ont lancé un appel en faveur du versement de contributions volontaires supplémentaires aux fonds d'affectation spéciale établis respectivement pour chacun des deux répertoires.

46. À sa 3<sup>e</sup> séance, le Groupe de travail a été informé par le Secrétariat de l'état d'avancement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

47. S'agissant du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'attention a été appelée sur les progrès réalisés concernant l'élaboration de plusieurs études, et sur le fait que la collaboration avec des établissements universitaires pour la préparation de projets d'études se poursuivait. Il a été souligné que le Secrétariat était toujours responsable en dernier ressort de l'élaboration des études. Il a été en outre signalé que le site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* continuait d'être mis à jour régulièrement. Il a été rappelé que, dans sa résolution 63/127, l'Assemblée générale avait invité les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour éliminer le retard de publication du *Répertoire*, et des remerciements ont été adressés à ceux qui en avait déjà fait. En outre, les États ont été encouragés à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale, de sorte que le Secrétariat puisse éliminer définitivement le retard enregistré.

48. Pour ce qui était du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il a été indiqué que le Supplément n° 13 avait récemment été achevé et se trouvait déjà intégralement sur l'Internet dans sa version préliminaire. Il a aussi été signalé que le Secrétariat continuait de travailler simultanément à l'établissement de plusieurs suppléments, à savoir les Suppléments n<sup>os</sup> 14 et 15 et que la version préliminaire de plusieurs chapitres de ces documents était déjà accessible en ligne. En outre, l'attention a été appelée sur le fait que l'on avait déjà entamé l'élaboration du Supplément n° 16 en procédant à un suivi et à un enregistrement systématiques de la pratique la plus récente du Conseil de sécurité. Enfin, il a été indiqué que ces progrès avaient été réalisés grâce aux contributions faites par les États au fonds d'affectation spéciale et au concours d'experts associés. Un appel a été lancé pour

que ces dons et services d'experts se renouvellent, et des remerciements ont été adressés aux États ayant déjà offert leur assistance.

49. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'établissement des études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours accru au programme de stages des Nations Unies et la coopération renforcée avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés quant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*;

c) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider davantage le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et de la prise en charge à titre volontaire et gracieux des services d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

d) D'inviter le Secrétaire général à poursuivre son effort de mise à jour et à rendre ces deux publications disponibles sous forme électronique dans toutes les versions linguistiques;

e) De rappeler la responsabilité du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et, en ce qui concerne ce dernier, prie le Secrétaire général de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952<sup>20</sup>.

---

<sup>20</sup> A/2170.

## Chapitre VI

### Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

#### A. Méthodes de travail du Comité spécial

50. Le Comité spécial a examiné la question relative à ses méthodes de travail au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 255<sup>e</sup> séance, le 17 février 2009, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

51. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'améliorer encore les méthodes de travail du Comité et de mettre pleinement en œuvre les méthodes adoptées en 2006. D'autres ont appuyé l'idée de ramener à une semaine la durée des sessions du Comité afin de concentrer les travaux sur les questions prioritaires. On a souligné la nécessité d'examiner attentivement, à l'aune des méthodes de travail adoptées, toute proposition visant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour du Comité, d'organiser les réunions de manière aussi efficace que possible afin de rationaliser l'usage du temps et des ressources alloués, et d'établir les points prioritaires dont le Comité devait être saisi en fonction de l'utilisation la plus rationnelle de ses attributions. La nécessité d'éviter tout double emploi avec les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies a également été soulignée.

52. D'autres délégations encore ont déclaré que, pour s'acquitter pleinement de son mandat et pour être efficace, le Comité devait aussi pouvoir s'appuyer sur la volonté politique des États Membres, établir un programme thématique substantiel contenant de nouvelles questions qui lui permettent de faire le meilleur usage possible de ses ressources, et être doté de fonctions consultatives sur les questions juridiques spécialisées ayant trait à la Charte des Nations Unies. À leur sens, le fait que le Comité n'ait pas obtenu de résultats concrets lors de ses dernières sessions incitait à réfléchir à la nécessité d'adopter des approches plus rationnelles, notamment à revoir la durée de ses sessions.

53. Il a été souligné que le Comité pourrait apporter sa contribution à l'examen des aspects juridiques de la réforme de l'Organisation.

54. Certaines délégations ont exprimé le vœu que le Comité continue d'examiner l'ensemble des propositions inscrites à son ordre du jour et ont encouragé le Comité à conclure ses travaux sur lesdites propositions. Il a été souhaité que le Comité continue d'examiner l'ensemble des points et propositions de son ordre du jour concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### B. Définition de nouveaux sujets

55. Le Comité spécial a examiné la question relative à la définition de nouveaux sujets au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à sa 255<sup>e</sup> séance plénière, le 17 février 2009, ainsi qu'à la 3<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 20 février.

56. Le représentant du Mexique, au nom du Groupe de Rio, a rappelé la proposition du Groupe intitulée « Examen des aspects juridiques de la réforme de

l'Organisation des Nations Unies » (A/AC.182/L.126), reproduite dans le rapport de 2008 du Comité<sup>21</sup>. Il a réitéré que le but de cette proposition concrète était d'examiner les aspects pertinents de la réforme de l'Assemblée générale, d'un point de vue strictement technique et juridique, à la demande de cette dernière, et, si cela se justifiait, d'élaborer des recommandations concernant des modifications à porter à la Charte découlant d'une réforme approuvée par l'Assemblée. Il a déclaré en outre que le Groupe de Rio se réserverait le droit de revenir sur cette proposition lors de sessions futures du Comité, si les conditions étaient jugées propices.

57. D'autres délégations ont déclaré que la proposition devrait être clarifiée et présentée de manière détaillée avant de pouvoir être examinée plus avant. Quelques intervenants ont également réaffirmé qu'ils restaient prudents ou peu désireux d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour du Comité, eu égard en particulier au fait que certaines propositions y étaient déjà inscrites depuis longtemps.

58. Il a été dit qu'il serait souhaitable d'examiner toute suggestion concernant la définition de nouveaux sujets. D'autres délégations cependant ont aussi fait observer que, si l'examen par le Comité de nouvelles propositions réalistes et viables devait être encouragé, il fallait veiller à préserver la rigueur de ses travaux. En conséquence, il a également été dit qu'un mandat explicite de l'Assemblée générale serait nécessaire pour que le Comité examine de nouvelles propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies ou la structure de l'Organisation.

59. À sa 256<sup>e</sup> séance, le 25 février 23009, le Comité spécial a décidé de ne pas maintenir la proposition susmentionnée à son ordre du jour.

---

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 33* (A/63/33), par. 56.

## Annexe

### **Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies**

#### **I. Questions d'ordre général**

1. Les sanctions sont selon la Charte un bon moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales sans avoir recours à la force. Elles doivent être soigneusement ciblées en fonction d'objectifs précis et légitimes et mises en œuvre de manière à respecter l'équilibre entre l'efficacité de la réalisation de ces objectifs et les conséquences néfastes qu'elles peuvent avoir, y compris sur le plan socioéconomique et humanitaire, pour les populations et les États tiers.

2. L'objet des sanctions est de modifier le comportement d'un État, d'une partie, d'un individu ou d'une entité qui menace la paix et la sécurité internationales, et non pas de punir ni d'obtenir de force quelque autre avantage. Les régimes de sanctions doivent être compatibles avec ces objectifs.

3. Des sanctions peuvent être imposées lorsque le Conseil de sécurité a constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. À cet égard, il doit suivre les recommandations énoncées à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, qui stipule que le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. Les raisons invoquées pour les imposer doivent être définies et énoncées au préalable.

4. Les sanctions devraient être adoptées par le Conseil de sécurité en conformité avec la Charte des Nations Unies et compte tenu des autres règles applicables du droit international, en particulier toutes celles qui ont trait aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

5. Les meilleures pratiques et les directives adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en matière de sanctions – notamment celles qui figurent dans le document publié à l'issue du Sommet mondial de 2005, la résolution 51/242 de l'Assemblée générale et les résolutions 1730 (2006), 1735 (2006) et 1822 (2008) du Conseil – devraient être prises en considération lorsqu'un régime de sanctions est défini et imposé. Il peut aussi être utile, à cette fin, de s'inspirer des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997), comme le note le Conseil dans sa résolution 1732 (2006).

6. Les sanctions devraient être mises en œuvre et contrôlées efficacement au regard de valeurs de référence précises et, si nécessaire, avoir une date d'expiration ou faire l'objet d'examen périodiques en vue de leur levée, de leur maintien ou de leur aménagement en fonction de la situation humanitaire et de la réponse donnée par les États et autres parties visés aux exigences du Conseil de sécurité. Elles ne devraient durer que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs et être levées dès que ces objectifs ont été atteints.

7. Les régimes de sanctions qui concernent les individus et les entités doivent prévoir que la décision d'inscription sur les listes se fait selon une procédure claire

et équitable et repose, le cas échéant, sur un exposé des faits détaillé remis par les États Membres, que l'on procède périodiquement à une révision des listes, que l'on donne toute la précision possible aux données d'identification des individus et des entités dont il s'agit et que des procédures claires et équitables de radiation des listes sont en place dès le début. Les individus et les entités inscrits sur les listes devraient être informés de la décision, et l'exposé des faits susceptible d'être publié devrait leur être communiqué dans le plus grand détail possible. Il devrait y avoir un mécanisme approprié pour traiter les demandes de radiation présentées par des individus ou des entités.

## II. Effets collatéraux non désirés

8. Les sanctions devraient faire en sorte d'éviter dans la mesure du possible les effets humanitaires néfastes ou les conséquences involontaires pour des individus et des entités non visés ou pour des États tiers. Les sanctions ciblées sont un moyen d'y parvenir.

9. Une évaluation objective des conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et à long terme des sanctions devrait être effectuée par le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions avec le concours du Secrétariat, au stade de la préparation, selon qu'il conviendra, et à celui de la mise en œuvre. À cet égard, il serait utile de s'inspirer de la méthode d'évaluation des effets humanitaires des sanctions exposée dans le *Manuel de 2004 sur l'évaluation des sanctions*.

10. Il pourrait être utile que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions examinent les informations concernant les conséquences humanitaires de l'imposition et de la mise en œuvre de sanctions, y compris les effets sur les conditions de vie fondamentales et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui ont souffert ou pourraient souffrir du régime de sanctions.

11. Il faudrait éviter dans toute la mesure possible les cas dans lesquels les sanctions auraient pour conséquences d'infliger un préjudice matériel et financier considérable à des États tiers et les cas dans lesquels la population civile de l'État visé ou d'États tiers pourrait avoir à subir des conséquences néfastes considérables.

12. Des exemptions à titre humanitaire et autre de toutes les mesures ciblées, telles que les embargos sur les armes, les restrictions imposées à la liberté de circulation, les interdictions de vol et les sanctions financières, devraient être prévues de manière systématique et examinées selon une procédure claire et équitable.

13. Il faudrait s'efforcer de veiller à ce que les régimes de sanctions ne fassent pas obstacle à l'acheminement d'un volume suffisant de secours humanitaires aux populations civiles. Les États et parties ciblées devraient coopérer à cette fin. La possibilité d'exempter les articles humanitaires de première nécessité devrait être examinée par les organes compétents des Nations Unies, y compris les comités des sanctions.

14. Les principes de neutralité, d'indépendance, de transparence, d'impartialité et de non-discrimination devraient guider la distribution de l'aide humanitaire et médicale et des autres formes d'aides destinées à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile.

15. L'octroi d'une aide humanitaire et médicale et d'autres formes d'aide destinées à tous les secteurs et à tous les groupes de la population civile devrait être subordonné au consentement de l'État qui en bénéficie ou répondre à une demande de celui-ci.

16. Dans les situations d'urgence et de force majeure (catastrophe naturelle, menace de famine, perturbations massives provoquant la désorganisation des autorités publiques), il conviendrait d'envisager de suspendre les sanctions pour prévenir une catastrophe humanitaire. Cette décision se prend au cas par cas.

17. Les décisions relatives aux sanctions doivent être conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les régimes de sanctions devraient être conçus de manière à éviter qu'ils n'aient dans l'État visé ou dans des États tiers des conséquences involontaires pouvant conduire à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### III. Mise en œuvre

18. Les sanctions devraient être mises en œuvre de bonne foi par tous les États.

19. Le contrôle et le respect des sanctions relèvent au premier chef de la responsabilité des États Membres agissant individuellement. Les États Membres doivent s'efforcer de prévenir ou de réprimer tout acte violant les sanctions relevant de leur juridiction. À cet égard, il conviendrait de prendre en considération, le cas échéant, le rapport du Groupe de travail du Conseil de sécurité chargé des questions générales en matière de sanctions (S/2006/997).

20. Le contrôle international exercé par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires chargé de faire appliquer les mesures de sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut rendre les régimes des sanctions plus efficaces. Les États ayant besoin d'aide pour mettre les sanctions en œuvre et en contrôler le respect peuvent demander l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organismes régionaux et des donateurs compétents.

21. Les États et les institutions internationales et régionales compétentes ayant les moyens de le faire devraient être invités à apporter une aide technique et financière appropriée à d'autres États pour renforcer leur capacité de mettre en œuvre efficacement les sanctions.

22. Les États devraient être invités à participer à des échanges d'informations concernant des aspects législatifs, administratifs et pratiques de l'application des sanctions.

